



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2020-050

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2020-02-12-008 - DS N°73 - Mme DOUSSERON (2 pages)	Page 4
13-2020-02-12-009 - DS N°74 - Mme PERRAULT (2 pages)	Page 7
13-2020-02-14-001 - DS N°83 - Mme BERNICOT (3 pages)	Page 10

## Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-13-010 - Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du match de football opposant l'Olympique de Marseille au Football Club de Nantes Atlantique le samedi 22 février 2020 à 17h30 (2 pages)	Page 14
--	---------

## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2020-02-11-010 - ARRETE DE DOMICILIATION BABEL MONTPELLIER (2 pages)	Page 17
13-2020-02-13-009 - ARRETE DOMICILIATION BUREAUX AND CO BELLE DE MAI (2 pages)	Page 20
13-2020-02-14-002 - Arrêté du 14 février 2020 portant mise en demeure à l'encontre de la société SASU TLDP pour le site de Lançon de Provence (3 pages)	Page 23
13-2020-02-13-008 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF» exploité sous le nom commercial « PFG - Services Funéraires » sis à SALON-DE-PROVENCE (13300) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 13 février 2020 (3 pages)	Page 27
13-2020-01-28-004 - centre CSSR LES MILLES CONDUITE, n° R2001300010, madame Noemie MARTINEZ, Le Mercure A – Rue Marcellin BERTHELOT 13290 AIX-EN-PROVENCE (2 pages)	Page 31
13-2020-02-05-007 - creation auto-ecole EUROPA FORMATION, n° E2001300020, monsieur Gilbert CASSAR, 65 RUE DE LA RÉPUBLIQUE 13400 AUBAGNE (2 pages)	Page 34
13-2020-02-13-011 - création auto-ecole ICI PERMIS, n° E2001300010, madame Aurelie COUPEE, 74 BOULEVARD VICTOR HUGO 13150 TARASCON (2 pages)	Page 37
13-2020-02-13-003 - creation auto-ecole MAISON DE CONDUITE, n° E1901300350, monsieur Kevin MESGUICH, 9 RUE DU ROUET 13006 MARSEILLE (2 pages)	Page 40
13-2020-01-13-005 - creation auto-ecole MC CONDUITE, n° E0301356970, monsieur Max CALOMARDE, BELLEVUE F ROND-POINT FELIX ZIEM 13500 MARTIGUES (2 pages)	Page 43
13-2020-02-13-004 - fermeture auto-ecole EUROP AUTO-ECOLE, n°E1601300060, monsieur Christophe CAZALS,3 AVENUE ARISTIDE BRIAND 13800 ISTRES (2 pages)	Page 46
13-2020-02-05-008 - fermeture auto-ecole EUROPA FORMATION, N° E1201363470, monsieur Stephane COLOMIES, 65 RUE DE LA REPUBLIQUE 13400 AUBAGNE (2 pages)	Page 49

13-2020-02-13-005 - fermeture auto-ecole FNEC, n° E0601311810, monsieur Jean-Pierre JUBELIN, 9 RUE DU ROUET13006 MARSEILLE (2 pages)	Page 52
13-2020-01-30-006 - fermeture auto-ecole LA MASSANE, n° E1201363570, Madame Monique BRIGNANO, 74 BOULEVARD VICTOR HUGO 13150 TARASCON (2 pages)	Page 55
13-2020-01-30-007 - fermeture auto-ecole MC CONDUITE, n° E0301353970, monsieur Max CALOMARDE, 1 BOULEVARD RICHAUD 13500 MARTIGUES (2 pages)	Page 58
13-2020-02-13-006 - fermeture formation moniteurs FNEC, n°F1701300030, monsieur jean-pierre JUBELIN, 9 Rue du Rouet 13006 MARSEILLE (2 pages)	Page 61
13-2020-02-13-007 - renouvellement auto-ecole ASTR FORMATION, n° E1501300040, madame Pascale ROSATO, 130 BOULEVARD MIREILLE LAUZE 13010 MARSEILLE (2 pages)	Page 64
13-2020-02-05-009 - renouvellement auto-ecole PROVENCE CONDUITE, n° E0401361960, madame Charlotte MALYSZKO, 52 BOULEVARD VICTOR HUGO 13150 TARASCON (2 pages)	Page 67
<b>Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement</b>	
13-2020-02-14-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement des opérations de dragage d'entretien des cales d'accostage du bac de Barcarin sur les communes d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône (16 pages)	Page 70

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2020-02-12-008

DS N°73 - Mme DOUSSERON

## DECISION n° 73/2020 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'article R.2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la circulaire du 4 novembre 2002 relative au transport de corps avant mise en bière ;

Vu le Règlement intérieur de l'AP-HM, dans son article F.2.10 ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU la décision d'affectation de **Madame DOUSSERON Aurélie** en tant qu'agent de service mortuaire au sein de la chambre mortuaire Timone ;

Sur proposition de **Monsieur Lionel VIDAL**, Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à **Madame DOUSSERON Aurélie**, agent de service mortuaire, à l'effet de signer en lieu et place de **Monsieur Lionel VIDAL** Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE :

- les sorties de corps avant mise en bière aux heures d'ouverture de la chambre mortuaire.

**ARTICLE 2** : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur ;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place ;

- de rendre compte à **Monsieur Lionel VIDAL**, Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE, des opérations effectuées.

**ARTICLE 3** : Les signatures et paraphe du délégataire nommé à l'article 1<sup>er</sup> sont joints à la présente délégation.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance. Elle sera affichée, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

**ARTICLE 5** : La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 12/02/2020



Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2020-02-12-009

DS N°74 - Mme PERRAULT

## DECISION n° 74/2020 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'article R.2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la circulaire du 4 novembre 2002 relative au transport de corps avant mise en bière ;

Vu le Règlement intérieur de l'AP-HM, dans son article F.2.10 ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU la décision d'affectation de **Madame PERRAULT Laurie** en tant qu'agent de service mortuaire au sein de la chambre mortuaire Timone ;

Sur proposition de **Monsieur Lionel VIDAL**, Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à **Madame PERRAULT Laurie**, agent de service mortuaire, à l'effet de signer en lieu et place de **Monsieur Lionel VIDAL** Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE :

- les sorties de corps avant mise en bière aux heures d'ouverture de la chambre mortuaire.

**ARTICLE 2** : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur ;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place ;



- de rendre compte à **Monsieur Lionel VIDAL**, Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE, des opérations effectuées.

**ARTICLE 3** : Les signatures et paraphes du délégataire nommé à l'article 1<sup>er</sup> sont joints à la présente délégation.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance. Elle sera affichée, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

**ARTICLE 5** : La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 12/02/2020



Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2020-02-14-001

DS N°83 - Mme BERNICOT

## DECISION n° 83/2020 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté de nomination de **Madame Sonia BERNICOT** en qualité de **Directeur Adjoint** à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à **Madame Sonia BERNICOT** Directeur Adjoint du Groupe Hospitalier de la Timone Adultes et Enfants à l'effet de signer au nom du Directeur Général, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Lionel VIDAL** Directeur du Groupe Hospitalier de la Timone Adultes et Enfants :

1.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant le site y compris :

- Tous actes administratifs et de procédures, relatifs à la saisine du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- Toutes décisions administratives relatives aux patients admis sous contraintes dans les services de psychiatrie ;

- Les décisions de sortie thérapeutique des malades faisant l'objet de soins psychiatriques.

A l'exception des documents suivants :

- a. L'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses ;
- b. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
- c. Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics
- d. Les conventions, conventions-cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
- e. Les protocoles transactionnels ;
- f. Les sanctions disciplinaires concernant les agents affectés au **Groupe Hospitalier de la Timone Adultes et Enfants** de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> groupes;

1.2 Toutes les correspondances internes ou externes et à l'exception des documents suivants :

- a. Des courriers adressés aux autorités de tutelles ;
- b. Des courriers adressés à la Préfecture ;
- c. Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
- d. Des courriers adressés au Président, Vice-président ou membres du Conseil de Surveillance ;
- e. Des courriers adressés au Président de la CME ou à d'autres Présidents de CME ;
- f. Des courriers adressés aux Présidents et Vice-présidents d'Université, Doyens de faculté, ou Présidents d'UFR ;
- g. Des courriers adressés à des Directeurs d'établissements de santé publics ou privés

**ARTICLE 2** : Délégation est donnée **Madame Sonia BERNICOT Directeur Adjoint du Groupe Hospitalier de la Timone Adultes et Enfants**, à l'effet de représenter l'AP-HM aux audiences présidées par le Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

**ARTICLE 3** : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

**ARTICLE 4** : Délégation est donnée à **Madame Sonia BERNICOT Directeur Adjoint du Groupe Hospitalier de la Timone Adultes et Enfants** à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, durant les seules périodes d'astreintes :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de la continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**ARTICLE 6 :** La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

**ARTICLE 8 :** La présente délégation de signature prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 14 Février 2020



Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-13-010

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation  
sur la voie publique  
et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du  
match de football opposant  
l'Olympique de Marseille au Football Club de Nantes  
Atlantique  
le samedi 22 février 2020 à 17h30



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique  
et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du match de football opposant  
l'Olympique de Marseille au Football Club de Nantes Atlantique  
le samedi 22 février 2020 à 17h30**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant nomination de M. Denis MAUVAIS en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et le fait que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'équipe de l'Olympique de Marseille rencontrera, pour le compte de la 26<sup>ème</sup> journée de championnat de ligue 1, le Football Club de Nantes Atlantique au stade Orange Vélodrome le samedi 22 février 2020 à 17H30 et qu'il existe une forte rivalité entre certains groupes de supporters nantais et marseillais, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Considérant, plus particulièrement, que les relations entre certains groupes de supporters de l'Olympique de Marseille et du Football Club de Nantes Atlantique sont empreintes d'animosité ainsi qu'en témoignent les troubles à l'ordre public constatés à l'occasion de matches opposant ces deux équipes ;

Considérant que cet antagonisme se signale par un comportement pouvant être violent entre certains de ces supporters, comme il en fut particulièrement le cas le 4 mars 2019 ou des affrontements entre supporters ont eu lieu avant et pendant la rencontre et que cette tension s'est soldée par une embuscade tendue à l'autocar des supporters nantais sur le trajet retour occasionnant des dégâts au véhicule et nécessitant l'intervention des forces de l'ordre pour disperser les belligérants et conduisant à l'interpellation de deux individus condamnés à une peine d'emprisonnement.

Considérant que les supporters du club de l'Olympique de Marseille font également fréquemment la preuve de leur agressivité par des dégradations sur les autocars des joueurs et des supporters visiteurs, des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou matériels explosifs ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le samedi 22 février 2020 aux alentours et dans l'enceinte du stade Orange vélodrome à Marseille où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Football Club de Nantes Atlantique, ou se comportant comme tels, qui ne seraient pas parvenues sur les lieux dans le cadre du déplacement officiel organisé par les groupes de supporters du Football Club de Nantes Atlantique, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le contexte ne permet pas de mobiliser des forces de sécurité en nombre suffisant pour contenir les troubles qui seraient occasionnés par la présence ou le comportement de supporters en déplacement lors de cette rencontre ;

Considérant la fermeture de la zone visiteurs prononcée le 12 février 2020 par la commission de discipline de la Ligue de Football Professionnel à la suite du comportement des supporters nantais lors du match qui a opposé le Stade Rennais au Football Club de Nantes Atlantique le 31 janvier 2020.

### ARRÊTE :

**Article 1er** – Du samedi 22 février 2020 à 8H00 au dimanche 23 février 2020 à 4H00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes Atlantique ou se comportant comme tel d'accéder au stade Orange Vélodrome et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> arrondissements de la commune de Marseille.

**Article 3** – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade Orange Vélodrome, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 3** – Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, aux présidents des deux clubs, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille, le 13 février 2020

Pour le Préfet de Police  
des Bouches-du-Rhône,  
le directeur de cabinet

*Signé*  
Denis MAUVAIS

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**13-2020-02-11-010**

**ARRETE DE DOMICILIATION BABEL  
MONTPELLIER**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA SECURITE : POLICE ADMINISTRATIVE ET  
REGLEMENTATION  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE SECURITE  
Sociétés de Domiciliation**

**Arrêté relatif à la société dénommée « BABEL MONTPELLIER » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.**

Le Préfet,  
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R.123-67 et suivant ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Cécile MOVIZZO, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directrice de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par la société « BABEL MONTPELLIER » représentée par Monsieur JOBERT Benoit , Dirigeant de la société dénommée «BABEL MONTPELLIER», pour ses locaux situés 980 Avenue Jean Mermoz - à MONTPELLIER (34000) ;

Vu la déclaration de la société dénommée «BABEL MONTPELLIER» reçue le 05/02/2020 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Monsieur JOBERT Benoit reçue le 05/02/2020 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Place Félix Baret CS 80001- 13282 Marseille Cedex 6

Considérant que la société dénommée «BABEL MONTPELLIER» dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, à son siège sis, 980 Avenue Jean Mermoz à MONTPELLIER (34000).

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée «BABEL MONTPELLIER» sise 980 Avenue Jean Mermoz à MONTPELLIER (34000) est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2020/AEFDJ/13/03**.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «BABEL MONTPELLIER», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-68 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 Février 2020  
Signé : Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de la sécurité :  
Police administrative et réglementation  
Cécile MOVIZZO

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**13-2020-02-13-009**

**ARRETE DOMICILIATION BUREAUX AND CO  
BELLE DE MAI**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA SECURITE : POLICE ADMINISTRATIVE ET  
REGLEMENTATION  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE SECURITE  
Sociétés de Domiciliation**

**Arrêté relatif à la société dénommée « BUREAUX AND CO BELLE DE MAI » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.**

Le Préfet,  
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R.123-67 et suivant ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Cécile MOVIZZO, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directrice de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par la société « BUREAUX AND CO BELLE DE MAI » représentée par Monsieur EL OUACHMI Nordine, Président de la société dénommée «BUREAUX AND CO BELLE DE MAI», pour ses locaux situés 37,41 Rue Guibal - à MARSEILLE (13003) ;

Vu la déclaration de la société dénommée «BUREAUX AND CO BELLE DE MAI» reçue le 30/01/2020 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Monsieur EL OUACHMI Nordine reçue le 30/01/2020 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «BUREAUX AND CO BELLE DE MAI» dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicile ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, à son siège sis, 37,41 Rue Guibal - à MARSEILLE (13003) ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée «BUREAUX AND CO BELLE DE MAI» sise 37,41 Rue Guibal - à MARSEILLE (13003) est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2020/AEFDJ/13/04**.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «BUREAUX AND CO BELLE DE MAI», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-68 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 Février 2020  
Signé : Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de la sécurité :  
Police administrative et réglementation  
Cécile MOVIZZO

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-14-002

Arrêté du 14 février 2020 portant mise en demeure à  
l'encontre de la société SASU TLDP pour le site de  
Lançon de Provence



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le 14 février 2020

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de  
l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

**Dossier suivi par** : Patrick BARTOLINI  
[Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
**TÉL.** : 04.84.35.42.71  
**Dossier n° 135 -2020 MD**

### Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société SASU TLDP pour le site de Lançon de Provence

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L.512-8, L. 514-5, L.541-3 ;

**Vu** les fiches d'écarts n°1 et n°2 de l'inspecteur de l'environnement, notifiées le 19 septembre 2019, établies conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant en date du 30 septembre 2019, en réponse aux écarts n°1 et n°2 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 janvier 2020;

**Vu** la transmission contradictoire du rapport susvisé avec la demande d'observations du 24 janvier 2020;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 18 septembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence d'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.  
2517-2 : La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> : Déclaration.

*.Préfecture de région Provence Alpes côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex  
06 - ☎ 04.84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.*



**Considérant** que l'installation, de la SASU TLDP est exploitée sans la déclaration requise en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 18 septembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le déchargement d'un camion de déchets non inertes non dangereux (déchets verts) en dehors de la station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ;

**Considérant** que les déchets sont gérés irrégulièrement, en écart aux dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement (Titre IV : Déchets) ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration requise, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

La SASU TLDP dont le siège social est situé quartier les Bertranes BP 105, Zac Saint Martin 84120 Pertuis, qui exploite une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sise parcelle CO 949, lieu dit les Guiénnas à Lançon-Provence (13680), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture un dossier de déclaration pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2517-2 de la nomenclature des ICPE, conforme aux articles R. 512-47 du code de l'environnement ;
- soit en cessant son activité, par mise à l'arrêt définitif de la station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, en application de l'article R512-66-1.I du code de l'environnement et en :
  - évacuant les déchets (inertes et non inertes) ainsi que les produits minéraux en transit (inertes et non inertes) ;
  - évacuant le déchargement de déchets non inertes non dangereux (déchets verts) déposés à 200 m de l'installation irrégulière.

Les délais pour respecter la présente mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, sont les suivants :

- dans **un délai d'un mois**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la présente mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans **un délai de trois mois** ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être déposé **dans un délai de trois mois** et l'exploitant fournit **dans un délai d'un mois** :

- la justification de la compatibilité de son activité (exploitation d'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes) au document d'urbanisme (PLU de Lançon-Provence) ;
- les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

**Article 2 :**

S'il n'a pas été déféré à la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées, il sera ordonné la fermeture ou la suppression de l'installation, la cessation définitive des travaux, opérations et activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Il pourra être fait application du § II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, notamment aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

**Article 3 :**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application des articles R.421-1 et s du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, suivant un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société SASU TLDP et sera publié sur le site internet de la préfecture.

**Article 5 :**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Le Maire de Lançon de provence,
- La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
SIGNE : Juliette TRIGNAT**

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-13-008

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF» exploité sous le nom commercial « PFG - Services Funéraires » sis à SALON-DE-PROVENCE (13300) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 13 février 2020



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2020/N°**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée «OGF»  
exploité sous le nom commercial « PFG - Services Funéraires » sis à SALON-DE-PROVENCE  
(13300) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire,  
du 13 février 2020**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 et ses arrêtés modificatifs du 11 mai 2015 et 18 novembre 2019 portant habilitation sous le n°14/13/51 de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « PFG-Services Funéraires » sis 12, Cours Victor Hugo dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise à SALON-DE-PROVENCE (13300) jusqu'au 24 juillet 2020 ;

Vu la demande reçue le 30 janvier 2020 de M. Thierry BRETEAU, Directeur de Secteur Opérationnel de la société OGF, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée ;

Considérant que M. Thierry BRETEAU, responsable d'agence, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant, dans les conditions visées à l'article D2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaisant au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « PFG – Services Funéraires » sis 12, Cours Victor Hugo à SALON-DE-PROVENCE (13300) dirigé par M Thierry BRETEAU, responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire située Place du Souvenir Français – Cimetière des Manières à SALON-DE-PROVENCE (13300)

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **20-13-0316** ;

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée 2 mois avant son échéance.

Article 4 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 25 juillet 2014 susvisé portant habilitation sous le n°14/13/51 est abrogé ;

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille le 13 février 2020

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène CAIRE



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-01-28-004

centre CSSR LES MILLES CONDUITE, n°  
R2001300010, madame Noemie MARTINEZ, Le Mercure  
A – Rue Marcellin  
BERTHELOT 13290 AIX-EN-PROVENCE



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :  
POLICE ADMINISTRATIVE  
ET RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE  
Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

**A R R Ê T É**  
**PORTANT AGRÉMENT**  
**D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION**  
**A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**  
**SOUS LE N° R 20 013 0001 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code de la route et notamment les articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à 223-9 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 modifiant le décret du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°1226850A du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Considérant** la demande d'agrément formulée le 14 janvier 2020 par Madame Noémie MARTINEZ ainsi que la conformité des pièces produites ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

**A R R Ê T É :**

**ART. 1 : Madame Noémie MARTINEZ**, demeurant 34 Rue Jean Moulin 13680 LANÇON-PROVENCE, est autorisée à exploiter, l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé " **LES MILLES CONDUITE** " dont le siège social est situé **Le Mercure A – Rue Marcellin BERTHELOT 13290 AIX-EN-PROVENCE**.

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés )

.../...



**ART. 2 :** Ce centre de sensibilisation à la sécurité routière est enregistré au fichier national sous le n° **R 20 013 0001 0**. Sa validité expire le **14 janvier 2025**.

**ART. 3 :** L'établissement est autorisé à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

**- AUTO-ECOLE LES MILLES CONDUITE – LE MERCURE A, RUE MARCELLIN BERTHELOT  
13290 AIX-EN-PROVENCE.**

**ART. 4 :** Pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

Est désignée en qualité d'animateur psychologue :

**- Madame Lauriane GHIBAUDO.**

Est désignée en qualité d'animateur expert en sécurité routière :

**- Madame Hélène OMNES.**

**ART. 5 :** Le bilan des stages réalisés au cours de l'année écoulée ainsi qu'un calendrier prévisionnel pour l'année à venir devra être transmis en Préfecture.

**ART. 6 :** Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, au moins **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 7 :** Tout changement de salle de formation ou toute désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 8 :** Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, conformément à l'article 8 de l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

**ART. 9 :** L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT À MARSEILLE LE**

**28 JANVIER 2020**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

**Signé**

L. BOUSSANT



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-02-05-007

creation auto-ecole EUROPA FORMATION, n°  
E2001300020, monsieur Gilbert CASSAR, 65 RUE DE  
LA RÉPUBLIQUE 13400 AUBAGNE



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :  
POLICE ADMINISTRATIVE  
ET RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE  
Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

**A R R Ê T É**  
**PORTANT AGRÉMENT**  
**D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**  
**DE LA CONDUITE AUTOMOBILE**  
**SOUS LE N° E 20 013 0002 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

**Vu** la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°1603210A du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

**Vu** la demande d'agrément formulée le 28 octobre 2019 par **Monsieur Gilbert CASSAR** ;

**Considérant** la conformité des pièces produites par **Monsieur Gilbert CASSAR** le 12 novembre 2019 à l'appui de sa demande ;

**Considérant** les constatations effectuées le 04 février 2020 par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### **A R R Ê T É :**

**ART. 1** : **Monsieur Gilbert CASSAR**, demeurant 7 Avenue de Lattre de Tassigny 84000 AVIGNON, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SASU " **EUROPA FORMATION** ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE ECF EUROPA FORMATION**  
**65 RUE DE LA RÉPUBLIQUE**  
**13400 AUBAGNE**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2 :** Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 20 013 0002 0**. Sa validité expire le **04 février 2025**.

**ART. 3 :** Monsieur Fabrice BEAU, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 09 067 0033 0** délivrée le **05 février 2015** par le Préfet du Bas-Rhin, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Monsieur Jérôme MEDINA, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 04 013 0038 0** délivrée le **29 novembre 2019** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules toutes catégories.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~ B 96 ~  
C1 ~ C1E ~ C ~ CE ~ D1 ~ D1E ~ D ~ DE ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4 :** L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5 :** Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6 :** Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 7 :** Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8 :** Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3** et **R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

**ART. 9 :** L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT À MARSEILLE LE**

**05 FÉVRIER 2020**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

*Signé*

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-02-13-011

création auto-ecole ICI PERMIS, n° E2001300010,  
madame Aurelie COUPEE, 74 BOULEVARD VICTOR  
HUGO 13150 TARASCON



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :  
POLICE ADMINISTRATIVE  
ET RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE  
Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

**A R R Ê T É**  
**PORTANT AGRÉMENT**  
**D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**  
**DE LA CONDUITE AUTOMOBILE**  
**SOUS LE N° E 20 013 0001 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

**Vu** la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°1603210A du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

**Vu** la demande d'agrément formulée le 12 novembre 2019 par Madame Aurore COUPÉE ;

**Considérant** la conformité des pièces produites par Madame Aurore COUPÉE le 12 novembre 2019 à l'appui de sa demande ;

**Considérant** les constatations effectuées le 28 janvier 2020 par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### **A R R Ê T É :**

**ART. 1** : Madame Aurore COUPÉE, demeurant 26 Impasse des Amandiers 13103 Mas Blanc des Alpilles, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante légale de la SASU " ICI PERMIS ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE ICI PERMIS**  
**74 BOULEVARD VICTOR HUGO**  
**13150 TARASCON**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2** : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 20 013 0001 0**. Sa validité expire le **28 janvier 2025**.

**ART. 3** : **Madame Aurore COUPÉE**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 09 084 0007 0** délivrée le **23 mars 2018** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4** : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5** : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6** : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 7** : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8** : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3** et **R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

**ART. 9** : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT À MARSEILLE LE**

**13 FEVRIER 2020**

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation

**Signé**

Cécile MOVIZZO

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-02-13-003

creation auto-ecole MAISON DE CONDUITE, n°  
E1901300350, monsieur Kevin MESGUICH, 9 RUE DU  
ROUET 13006 MARSEILLE





## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :  
POLICE ADMINISTRATIVE  
ET RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE  
Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

**A R R Ê T É**  
**PORTANT AGRÉMENT**  
**D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**  
**DE LA CONDUITE AUTOMOBILE**  
**SOUS LE N° E 19 013 0035 0**

### Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

**Vu** la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°1603210A du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

**Vu** la demande d'agrément formulée le 06 septembre 2019 par Monsieur Kevin MESGUICH ;

**Considérant** les constatations effectuées le 24 décembre 2019 par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** la conformité des pièces produites par Monsieur Kevin MESGUICH le 06 février 2020 à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### **A R R Ê T É :**

**ART. 1** : Monsieur Kevin MESGUICH, demeurant 31 rue Pierre Dupré 13008 MARSEILLE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SAS " MAISON DE CONDUITE FNEC ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE MAISON DE CONDUITE**  
**9 RUE DU ROUET**  
**13006 MARSEILLE**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2** : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 19 013 0035 0**. Sa validité expire le **24 décembre 2024**.

**ART. 3** : Madame Christelle DUTEL, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 069 0236 0** délivrée le **07 décembre 2018** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Monsieur Kevin MESGUICH, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 03 013 0019 0** délivrée le **29 mai 2019** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4** : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5** : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6** : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 7** : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8** : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

**ART. 9** : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT À MARSEILLE LE**

**13 FEVRIER 2020**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

*Signé*

L. BOUSSANT



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-01-13-005

creation auto-ecole MC CONDUITE, n° E0301356970,  
monsieur Max CALOMARDE, BELLEVUE F  
ROND-POINT FELIX ZIEM  
13500 MARTIGUES



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :  
POLICE ADMINISTRATIVE  
ET RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE  
Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

**A R R Ê T É**  
**PORTANT AGRÈMENT**  
**D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**  
**DE LA CONDUITE AUTOMOBILE**  
**SOUS LE N° E 03 013 5697 0**

### Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

**Vu** la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°1603210A du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

**Vu** la demande d'agrément formulée le 30 octobre 2019 par Monsieur Max CALOMARDE en vue de déplacer son établissement d'enseignement du Boulevard Richaud au Rond Point Félix Ziem à Martigues ;

**Considérant** la conformité des pièces produites par Monsieur Max CALOMARDE le 30 octobre 2019 à l'appui de sa demande ;

**Considérant** les constatations effectuées le 28 janvier 2020 par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### **A R R Ê T É . :**

**ART. 1** : Monsieur Max CALOMARDE, demeurant 14 Boulevard Jean Zay 13500 MARTIGUES, est autorisée à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE M C CONDUITE**  
**BELLEVUE F**  
**ROND-POINT FELIX ZIEM**  
**13500 MARTIGUES**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2** : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 03 013 5697 0**. Sa validité expire le **28 janvier 2025**.

**ART. 3** : **Monsieur Max CALOMARDE**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 02080** délivrée le **22 septembre 2015** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4** : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5** : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6** : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 7** : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8** : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

**ART. 9** : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT À MARSEILLE LE**

**30 JANVIER 2020**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

*Signé*

L. BOUSSANT



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-02-13-004

fermeture auto-ecole EUROP AUTO-ECOLE,  
n°E1601300060, monsieur Christophe CAZALS,3  
AVENUE ARISTIDE BRIAND  
13800 ISTRES



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :  
POLICE ADMINISTRATIVE  
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

**A R R Ê T É**  
**PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ**  
**D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**  
**DE LA CONDUITE AUTOMOBILE**  
**AGRÉÉ SOUS LE N°**  
**E 16 013 0006 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du **16 avril 2018**, autorisant **Monsieur Christophe CAZALS** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

**Considérant** la déclaration de cessation d'activité formulée le **27 décembre 2019** par **Monsieur Christophe CAZALS**, indiquant vouloir cesser son activité le 08 février 2020 ;

### **ATTESTE QUE :**

**Art 1** : L'agrément autorisant **Monsieur Christophe CAZALS** à exploiter, en qualité de représentant légal de la EURL " EUROP AUTO-ECOLE ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**EUROP AUTO-ECOLE**  
**3 AVENUE ARISTIDE BRIAND**  
**13800 ISTRES**

est abrogé à compter du **08 février 2020**.

.../...

**Art. 2 :** La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Art. 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Art. 4 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT À MARSEILLE LE**

*13 FEVRIER 2020*

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

*Signé*

L. BOUSSANT



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-02-05-008

fermeture auto-ecole EUROPA FORMATION, N°  
E1201363470, monsieur Stephane COLOMIES, 65 RUE  
DE LA REPUBLIQUE  
13400 AUBAGNE



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :  
POLICE ADMINISTRATIVE  
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ**  
**D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**  
**DE LA CONDUITE AUTOMOBILE**  
**AGRÉÉ SOUS LE N°**  
**E 12 013 6347 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du **16 octobre 2017**, autorisant **Monsieur Stéphane COLOMIES** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

**Considérant** la déclaration de cessation d'activité formulée le **28 octobre 2019** par **Monsieur Stéphane COLOMIES** à la suite de la cession de son établissement d'enseignement ;

### **ATTESTE QUE :**

**Art 1** : L'agrément autorisant **Monsieur Stéphane COLOMIES** à exploiter, en qualité de représentant de la SAS " Europa Formation ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE EUROPA FORMATION**  
**65 RUE DE LA REPUBLIQUE**  
**13400 AUBAGNE**

est abrogé à compter du **04 février 2020**.

.../...

**Art. 2 :** La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Art. 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Art. 4 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT À MARSEILLE LE**

*05 FÉVRIER 2020*

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

*Signé*

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-02-13-005

fermeture auto-ecole FNEC, n° E0601311810, monsieur  
Jean-Pierre JUBELIN, 9 RUE DU ROUET13006  
MARSEILLE



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :  
POLICE ADMINISTRATIVE  
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ**  
**D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**  
**DE LA CONDUITE AUTOMOBILE**  
**AGRÉÉ SOUS LE N°**  
**E 06 013 1181 0**

### Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

**Vu** la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017, autorisant **Monsieur Jean-Pierre JUBELIN** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

**Considérant** la déclaration de cessation d'activité formulée le 27 août 2019 par **Monsieur Jean-Pierre JUBELIN**, indiquant avoir cessé son activité le 01 mars 2019 ;

### **ATTESTE QUE :**

**Art 1 :** L'agrément autorisant **Monsieur Jean-Pierre JUBELIN**, à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL " FNEC 83 ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE F N E C 83**  
**9 RUE DU ROUET**  
**13006 MARSEILLE**

est abrogé à compter du **06 février 2020**.

.../...

**Art. 2 :** La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Art. 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Art. 4 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT À MARSEILLE LE**

*13 FEVRIER 2020*

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

*Signé*

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-01-30-006

fermeture auto-ecole LA MASSANE, n° E1201363570,  
Madame Monique BRIGNANO, 74 BOULEVARD  
VICTOR HUGO  
13150 TARASCON



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :  
POLICE ADMINISTRATIVE  
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ**  
**D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**  
**DE LA CONDUITE AUTOMOBILE**  
**AGRÉÉ SOUS LE N°**  
**E 12 013 6357 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du **07 novembre 2017**, autorisant **Madame Monique BRIGNANO** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

**Considérant** la déclaration de cessation d'activité formulée le **12 novembre 2019** par **Madame Monique BRIGNANO**, à la suite de la cession de son établissement d'enseignement à Madame Aurore HULEUX ;

### **ATTESTE QUE :**

**Art 1** : L'agrément autorisant **Madame Monique BRIGNANO** à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE LA MASSANE**  
**74 BOULEVARD VICTOR HUGO**  
**13150 TARASCON**

est abrogé à compter du **28 janvier 2020**.

.../...



**Art. 2 :** La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Art. 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Art. 4 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT À MARSEILLE LE**

*30 JANVIER 2020*

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

*Signé*

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-01-30-007

fermeture auto-ecole MC CONDUITE, n° E0301353970,  
monsieur Max CALOMARDE, 1 BOULEVARD  
RICHAUD 13500 MARTIGUES



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :  
POLICE ADMINISTRATIVE  
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

**A R R Ê T É**  
**PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ**  
**D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**  
**DE LA CONDUITE AUTOMOBILE**  
**AGRÉÉ SOUS LE N°**  
**E 03 013 5697 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du **29 juillet 2016**, autorisant **Monsieur Max CALOMARDE** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

**Considérant** la déclaration de cessation d'activité formulée le **30 octobre 2019** par **Monsieur Max CALOMARDE**, indiquant déplacer son établissement d'enseignement du Boulevard Richaud au Rond Point Félix Ziem à Martigues ;

### **ATTESTE QUE :**

**Art 1** : L'agrément autorisant **Monsieur Max CALOMARDE** à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE M C CONDUITE**  
**1 BOULEVARD RICHAUD**  
**13500 MARTIGUES**

est abrogé à compter du **28 janvier 2020**.

**Art. 2 :** La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Art. 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Art. 4 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT À MARSEILLE LE**

**30 JANVIER 2020**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

*Signé*

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-02-13-006

fermeture formation moniteurs FNEC, n°F1701300030,  
monsieur jean-pierre JUBELIN, 9 Rue du Rouet 13006  
MARSEILLE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :  
POLICES ADMINISTRATIVES  
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

A R R Ê T É  
PORTANT FERMETURE  
D'UN CENTRE DE FORMATION DES  
CANDIDATS AUX TITRES OU DIPLÔMES EXIGÉS  
POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT  
DE LA CONDUITE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

SOUS LE N° **F 17 013 0003 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

**Vu** la loi n° **99-505 du 18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146 du 16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374 du 29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° **2015-1537 du 25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100025A du 08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°**1602123A du 12 avril 2016** relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du **21 novembre 2017** portant agrément d'un centre de formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière géré par **Monsieur Jean-Pierre JUBELIN** ;

**Considérant** la déclaration de cessation d'activité formulée le **27 août 2019** par **Monsieur Jean-Pierre JUBELIN** indiquant avoir cessé son activité le 01 mars 2019 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

**A R R Ê T E :**

**ART. 1** : L'agrément autorisant **Monsieur Jean-Pierre JUBELIN** à exploiter, en qualité de représentant de la SARL " FNEC 83 ", l'établissement chargé d'organiser la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière dénommé " FNEC 83 " dont le siège social est situé 9 Rue du Rouet 13006 MARSEILLE.

est abrogé à compter du **24 décembre 2019**.

.../...

**Art. 2 :** La présente décision est enregistrée au fichier national RAFAEL des centres des de formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière.

**Art. 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Art. 4 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

**13 FEVRIER 2020**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

*Signé*

L. BOUSSANT



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-02-13-007

renouvellement auto-ecole ASTR FORMATION, n°  
E1501300040, madame Pascale ROSATO, 130  
BOULEVARD MIREILLE LAUZE 13010 MARSEILLE





## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :  
POLICE ADMINISTRATIVE  
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION  
ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

### ARRÊTÉ

PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE  
SOUS LE N° **E 15 013 0004 0**

### Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**Vu** le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

**Vu** la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°1603210A du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

**Vu** l'agrément préfectoral délivré le 19 février 2015 autorisant Madame Pascale ROSATO à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément formulée le 04 février 2020 par Madame Pascale ROSATO ;

**Considérant** la conformité des pièces produites par Madame Pascale ROSATO le 07 février 2020 à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### **ARRÊTÉ :**

**ART. 1 :** Madame Pascale ROSATO, demeurant 10 Impasse Palazzo 13010 MARSEILLE, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante de la SARL " A.S.T.R. FORMATION", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO - ECOLE A.S.T.R. FORMATION  
130 BOULEVARD MIREILLE LAUZE  
13010 MARSEILLE**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2** : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 15 013 0004 0**. Sa validité expire le **07 février 2025**.

**ART. 3** : **Madame Pascale ROSATO**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 10 013 0059 0** délivrée le **14 juin 2017** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories B, BE et B 96.

**Madame Aurélie SABRIE**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 08 013 0037 0** délivrée le **14 juin 2017** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~ B 96 ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4** : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5** : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6** : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 7** : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8** : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3** et **R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

**ART. 9** : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT À MARSEILLE LE**

**13 FEVRIER 2020**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

**Signé**

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-02-05-009

renouvellement auto-ecole PROVENCE CONDUITE, n°  
E0401361960, madame Charlotte MALYSZKO, 52  
BOULEVARD VICTOR HUGO 13150 TARASCON



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :  
POLICE ADMINISTRATIVE  
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION  
ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

**A R R Ê T É**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE**

**SOUS LE N° E 04 013 6196 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

**Vu** la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°1603210A du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

**Vu** l'agrément préfectoral délivré le 01 décembre 2014 autorisant Madame Charlotte MALYSZKO à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément formulée le 06 janvier 2020 par Madame Charlotte MALYSZKO ;

**Considérant** la conformité des pièces produites par Madame Charlotte MALYSZKO le 27 janvier 2020 à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**A R R Ê T E :**

**ART. 1** : Madame Charlotte MALYSZKO, demeurant 240 Chemin de la Traversière 13160 CHATEAURENARD, est autorisé à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO - ECOLE PROVENCE CONDUITE  
52 BOULEVARD VICTOR HUGO  
13150 TARASCON**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2** : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 04 013 6196 0**. Sa validité expire le **27 janvier 2025**.

**ART. 3** : Madame Charlotte MALYSZKO, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0717 0** délivrée le **29 mars 2017** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4** : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5** : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6** : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 7** : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8** : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

**ART. 9** : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT À MARSEILLE LE**

**05 FÉVRIER 2020**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

*Signé*

L. BOUSSANT

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2020-02-14-003

Arrêté préfectoral  
portant autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de  
l'environnement  
des opérations de dragage d'entretien des cales d'accostage  
du bac de Barcarin  
sur les communes d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PRÉFECTURE**

**Marseille, le 14 février 2020**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux**

-----  
Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
☎ 04.84.35.42.65.  
N° 89-2019 AE

**Arrêté préfectoral**

**portant autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement  
des opérations de dragage d'entretien des cales d'accostage du bac de Barcarin  
sur les communes d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône**

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

- 
- VU** la Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
  - VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et L.181-1 et suivants ;
  - VU** le Code de la santé publique ;
  - VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
  - VU** l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;
  - VU** l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0. (1°b et 2°b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
  - VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

- VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclarations en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relatives aux travaux de dragage pluriannuel sous les deux pontons flottants du bac de Barcarin en date du 14 septembre 2015 ;
- VU le rapport de fin de chantier 2017 transmis au service en charge de la police de l'eau suite aux travaux de dragage d'urgence réalisés par le Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône (SMTDR) en mars 2017 ;
- VU les recommandations de bassin relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés parues en septembre 2013 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation environnementale pluriannuelle déposé au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement en date du 4 juin 2019 au guichet unique de l'eau des Bouches du Rhône, présentée par le Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône (SMTDR) représenté par sa présidente, Madame Corinne CHABAUD, conseillère départementale des Bouches-du-Rhône, et relatif aux opérations de dragage d'entretien pluriannuelles des cales d'accostage du bac de Barcarin ;
- VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 28 juin 2019 ;
- VU la décision, après examen au cas par cas, de l'Autorité environnementale de ne pas soumettre le projet à étude d'impact en date du 28 mars 2019 ;
- VU l'avis sur le projet de la Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 22 juillet 2019 ;
- VU l'avis sur le projet de l'Agence Régionale de Santé des Bouches-du-Rhône en date du 18 juillet 2019 ;
- VU l'avis sur le projet de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 8 août 2019 ;
- VU l'avis sur le projet de Voies navigables de France en date du 28 août 2019 ;
- VU l'avis sur le projet de Compagnie Nationale du Rhône en date du 9 septembre 2019 ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 novembre au 2 décembre 2019 ;
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2019 ;
- VU le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 7 février 2020 ;
- VU la réponse apportée par le permissionnaire en date du 11 février 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'envasement récurrent des cales d'accostage du bac de Barcarin met en péril la structure des ouvrages et la sécurité des personnes, et que, dans ce cadre, le Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône (SMTDR) doit procéder à un dragage d'entretien régulier au droit de ses ouvrages ;



**CONSIDÉRANT** que les opérations d'entretien se limitent aux deux zones situées sous les pontons flottants et sur le pourtour des cales d'accostage en rive droite et en rive gauche du Rhône ;

**CONSIDÉRANT** que des analyses sédimentaires sont nécessaires avant chaque opération de dragage pour justifier d'un devenir des sédiments à draguer compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et les recommandations de bassin relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés parues en septembre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation environnementale concerne uniquement l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la présente autorisation est valable pour 10 ans et qu'une fiche descriptive est transmise au service de police de l'eau pour validation avant chaque opération d'entretien ;

**CONSIDÉRANT** que le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000, annexé au dossier de demande d'autorisation, conclut à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 identifiés dans la zone d'étude ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses réalisées en septembre 2018 tant pour les matériaux mobilisés que pour ceux restant en place justifient la réinjection au cours d'eau des sédiments à extraire lors de la prochaine opération de dragage ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux sont réalisés en dehors des périodes sensibles de frai et de migration des espèces piscicoles présentes ;

**CONSIDÉRANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du Code de l'Environnement et la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée, en particulier son orientation fondamentale n°6 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,

## **ARRÊTÉ**

### **TITRE I : OBJET DE LA DÉCISION**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la décision**

Le Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône (SMTDR), représenté par Madame Corinne CHABAUD, présidente du SMTDR, dénommé ci-après « permissionnaire » est bénéficiaire de l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-2 du Code de l'environnement qui tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du même code afin de réaliser les opérations de dragage pluriannuel d'entretien des cales d'accostage du Bac de Barcarin en respectant les prescriptions du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Procédure</b>
<b>2.2.3.0.</b>	<p>Rejet dans les eaux de surface à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0., 2.1.1.0., 2.1.2.0. et 2.1.5.0 :</p> <p>1°) Le flux total de pollution brute étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A)</li> <li>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figure (D)</li> </ul> <p>2°) Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins d'1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone baignade, au sens des articles D.1332-1 et D.1332-16 du Code de la Santé publique, étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieur ou égal à 1 011 E coli/j (A)</li> <li>b) Compris entre 1 010 à 1 011 E coli/j (D)</li> </ul>	<p><b>AUTORISATION</b></p> <p>Le flux de pollution en matière en suspension est supérieur au seuil de référence R2 de 90 kg/j</p> <p>Le projet ne se situe pas à moins d'1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1 et D.1332-16 du Code de la Santé publique</p>
<b>3.1.5.0.</b>	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;</li> <li>2. Dans les autres cas (D).</li> </ul>	<p><b>DÉCLARATION</b></p> <p>La destruction de frayères est inférieure à 200 m<sup>2</sup></p>
<b>3.2.1.0</b>	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> (A).</li> <li>2. Inférieure ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)</li> <li>3. Inférieure ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)</li> </ul>	<p><b>AUTORISATION</b></p> <p>La quantité de sédiments à draguer est supérieure à 2000 m<sup>3</sup> par an</p>

## Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation pluriannuelle

Les travaux de dragage ont pour objectif le rétablissement du tirant d'eau au droit des deux pontons flottant des cales d'accostage du Bac du Barcarin.

L'emprise des deux zones à draguer se situe sous et à l'entour des deux pontons flottants au PK 317.000 en rive droite et gauche du Rhône.

Deux types d'intervention sont prévues :

- une première forme d'intervention consiste à rétablir l'état initial des souilles (cette opération est prévue reconductible tous les 5 ans en moyenne) ;
- une deuxième forme d'intervention consiste à des dragages annuels d'entretien.

Le volume de sédiments à draguer est de l'ordre de :

- 9000 m<sup>3</sup> sur l'ensemble des deux cales d'accostage dans le cadre du rétablissement de l'état initial des souilles ;
- 2000 m<sup>3</sup> sur l'ensemble des deux cales d'accostage dans le cadre des dragages annuels d'entretien.

Les opérations de dragage sont réalisées de la façon suivante :

- à l'aide d'une drague aspiratrice pour l'extraction des sédiments localisés sur le pourtour des cales d'accostage ;
- par hydropompage piloté par une équipe de plongeurs pour l'extraction des sédiments mobilisés sous les pontons flottants des cales d'accostage.

Les deux zones sont draguées successivement. Le dragage est réalisé de manière à éviter toute accumulation de sédiments dans le chenal navigable.

Les interventions sont programmées annuellement selon le besoin vérifié par relevés bathymétriques. Avant chaque campagne de dragage, le permissionnaire estime le volume de sédiments à draguer et détermine leur devenir en fonction de leur qualité, en les réinjectant au fleuve par une canalisation de rejet si leur qualité le permet, dans les conditions mentionnées à l'article 5.1.1 du présent arrêté.

Une autre méthode peut être proposée dans la fiche d'opération de l'intervention, dont le contenu est précisé à l'article 4 du présent arrêté, dès lors qu'elle est adaptée au gabarit du cours d'eau, la moins impactante pour le milieu et économiquement acceptable.

Les matériaux présentant un risque pour l'environnement font l'objet d'une évacuation dans une filière adaptée.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de dragage sont limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

**Article 3 :** Autorisation d'une opération de dragage de 9000 m<sup>3</sup> de sédiments.

Le dossier de demande d'autorisation tient lieu de première fiche opération mentionnée à l'article 4 du présent arrêté. Le dragage de 9000 m<sup>3</sup> de sédiments avec réinjection au fleuve tel que décrit dans le dossier est ainsi autorisé, dans les conditions mentionnées aux articles 5 et suivants du présent arrêté.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE**

**Article 4 :** Programmation des opérations de dragage

Sur la base de relevés bathymétriques, le permissionnaire inventorie les opérations de dragage qui doivent être réalisées dans l'année qui suit.

Dans les conditions mentionnées aux articles 5.1.1 et 5.1.2 du présent arrêté, le permissionnaire :

- réalise un plan d'échantillonnage et des analyses sédimentaires permettant d'assurer une représentativité de la qualité des sédiments à draguer lors de ces opérations de dragage ;

- détermine, à l'appui de ces résultats, le devenir des sédiments et :
  - les restitue au cours d'eau si leur qualité le permet, en application des « Recommandations de bassins relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés » (septembre 2013) ;
  - les gère à terre conformément à la réglementation relative aux déchets en vigueur et s'assure de leur traçabilité dans le cas contraire.

Dans un délai minimal de 2 mois avant la date envisagée pour l'opération de dragage, le permissionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau une fiche d'opération du dragage pour validation. Cette fiche est rédigée selon le plan de rédaction annexé à la présente décision à titre d'exemple.

La fiche d'opération comprend notamment les éléments suivants :

- le résultat des derniers relevés bathymétriques justifiant l'opération de dragage ;
- le résultat des analyses réalisées sur les sédiments à draguer, et la justification de la possibilité de leur remise au Rhône (les résultats des analyses sédimentaires doivent être accompagnés d'un plan de localisation des prélèvements). En cas de gestion à terre des matériaux, la fiche d'opération est complétée par les éléments mentionnés à l'article 5.1.2 ;
- la période et la durée des travaux ;
- la localisation précise de la zone d'intervention et du lieu de réinjection ;
- la date et les caractéristiques de la dernière intervention sur site (volume, etc.) ;
- le matériel et les techniques employés.

Elle est confortée par tout élément en facilitant sa lecture (cartographie, photographie, tableau, schéma, etc.).

Le service en charge de la police de l'eau juge du respect des prescriptions du présent arrêté et des conditions d'exécution des opérations telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par le permissionnaire. Après consultation, le cas échéant, des autres services compétents, il valide la fiche d'opération au plus tard 1 mois avant la réalisation des opérations. L'opération de dragage peut être exécutée quand la fiche d'opération est validée.

Le permissionnaire transmet une copie de la fiche d'opération validée aux services départementaux des Bouches-du-Rhône de l'Office Français de la Biodiversité et de l'Agence Régionale de Santé. Cette opération peut être effectuée par voie électronique.

Pour des opérations d'urgence définies, conformément à l'article R.214-44 du Code de l'Environnement, comme des opérations devant être menées suite à l'apparition d'une situation de danger grave présentant un caractère d'urgence, le permissionnaire dépose une demande de dragage en urgence auprès du service en charge de la police de l'eau de l'axe Rhône-Saône, avant le début des travaux. Cette procédure doit rester exceptionnelle et justifiée. Le permissionnaire transmet les éléments contenus dans la fiche d'opération ainsi que ceux prévus à l'article 5.5 à l'issue des travaux.

### **TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AU MILIEU NATUREL**

#### **Article 5 : Prescriptions particulières**

Le permissionnaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifie l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tient trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service en charge de la police de l'eau de l'axe Rhône-Saône.

## 5.1 – Caractérisation des sédiments et de leur devenir avant le démarrage des travaux

### 5.1.1 – Analyses et restitution des sédiments au cours d'eau

Avant chaque opération de dragage :

- le permissionnaire réalise un levé bathymétrique de la zone à draguer, afin de justifier la nécessité de l'opération de dragage ;
- effectue des prélèvements d'échantillons de sédiments en lieu et place de la zone à draguer et le cas échéant des fonds au droit de la zone de restitution. Les échantillons prélevés sont analysés aux frais du permissionnaire.

Le plan d'échantillonnage (nombre, profondeur et localisation des échantillons prélevés) doit être représentatif du volume de sédiments à draguer. Il est procédé à une analyse granulométrique des sédiments afin de déterminer la proportion de partie fine.

Les analyses portent sur l'eau et les sédiments et comprennent l'ensemble des paramètres indiqués à l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008 visé dans le présent arrêté, à savoir :

Eau		PH, conductivité, température, oxygène dissous, saturation en oxygène, matières en suspension, azote kjeldahl, azote ammoniacal, nitrites, nitrates, orthophosphates, phosphore total
Fraction fine des sédiments	Phase solide	Composition granulométrique, azote kjeldahl, phosphore total, carbone organique, perte au feu (matières organiques), métaux, HAP, PCB totaux visés à l'arrêté du 9 août 2006
	Phase Interstitielle	PH, conductivité, azote ammoniacal, azote total

Le seuil de détection pour le résultat de l'analyse des PCB Totaux devra permettre de justifier la possibilité de remise au Rhône des sédiments conformément à l'ouvrage « Recommandations de bassins relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés » publié en septembre 2013 et à son actualisation éventuelle. Le permissionnaire choisit un laboratoire pour lequel le seuil de quantification est suffisamment précis.

Au vu des différentes analyses, la fiche d'opération doit conclure sur la faisabilité de la remise au cours d'eau des sédiments mobilisés. L'ensemble des éléments demandés est reporté dans la fiche d'opération susmentionnée.

Pour les PCB, le principe suivant est respecté :

- si la concentration en PCB indicateurs dans les sédiments est inférieure à 10 µg/kg (0,010 mg/kg) : pas de précaution supplémentaire spécifique aux PCB ;
- si cette concentration est comprise entre 10 µg/kg et 60 µg/kg (0,060 mg/kg) : le procédé utilisé doit restituer un fond de qualité équivalente à celui échantillonné avant l'intervention (en comparant la concentration initiale de la couche de surface du lieu de dépôt/sédimentation à la concentration moyenne du matériau déplacé) et ne pas dégrader la zone de restitution ;
- si la concentration dépasse 60 µg/kg (0,060 mg/kg) : ne pas restituer le sédiment au fleuve dans ces conditions.

### 5.1.2 – Gestion à terre des sédiments

Dans le cas où les sédiments ne peuvent pas être remis au cours d'eau pour des questions de qualité, ceux-ci sont gérés à terre dans des filières de valorisation ou de stockage. La filière de gestion retenue sera détaillée dans la fiche d'opération et sera soumise à validation du service en charge de la police de l'eau sur l'axe Rhône-Saône.

Le permissionnaire reste responsable de leur devenir et réalise les démarches administratives supplémentaires nécessaires pour réaliser cette gestion le cas échéant, notamment en cas de stockage temporaire des sédiments dépassant les seuils d'une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement tel que mentionné à l'article 5.3.4.

Des analyses complémentaires sont à mener selon la filière retenue, dont notamment :

- pour l'acceptation des sédiments en installation de transit, concassage, criblage, broyage de déchets inertes : les analyses de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage ;
- pour l'acceptation des sédiments en installation de transit, regroupement de déchets non dangereux : l'analyse des critères de dangerosité (H4, H5, H6, H7, H8, H10, H11 et H14 de l'annexe I de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- dans le cas d'un stockage en ISDI : des analyses conformes à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 ;
- dans le cas de l'utilisation de sédiments en aménagement, la justification du caractère inerte des sédiments ou, pour les sédiments non inertes et non dangereux : leurs caractéristiques mécaniques, une analyse des risques sanitaires résiduels en fonction de scénarios d'exposition direct et une estimation des risques environnementaux liés à leur utilisation.

Le permissionnaire complète la fiche d'opération en mentionnant, pour la gestion à terre :

- les volumes concernés ;
- les résultats des analyses complémentaires effectuées ;
- la destination précise des matériaux ;
- les zones de stockage temporaire éventuelles tel que mentionné à l'article 5.3.4 ;
- les filières de gestion retenues ;
- les mesures prises pour respecter les prescriptions des différentes filières et les résultats des analyses menées.

## 5.2 – Prescriptions avant le démarrage des travaux

### 5.2.1 – Information préalable

Le permissionnaire informe, a minima 15 jours avant le démarrage de chaque opération de dragage, le service en charge de la police de l'eau, l'Agence Régionale de Santé des Bouches-du-Rhône, le service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Français de la Biodiversité, les mairies d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône, le gestionnaire de la prise d'eau du domaine de la Palissade et les gestionnaires des sites de baignade des plages de Piémanson et de Napoléon.

### 5.2.2 – Réseaux en place

La présence de réseaux sera prise en compte avant toute opération de dragage.

## 5.3 – Prescriptions en phase travaux

### 5.3.1 – Techniques utilisées

L'ensemble du matériel intervenant pour les opérations de dragage est équipé de dispositif de positionnement permettant de guider précisément les outils d'extraction.

### 5.3.2 – Archéologie

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, le permissionnaire informe immédiatement le maire de la commune concernée, le service en charge de la police de l'eau de l'axe Rhône-Saône et les services de la DRAC.



### 5.3.3 – Mesures de précaution concernant les aires de chantier et prévention des pollutions

Les prescriptions suivantes sont respectées :

- les travaux sont réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques ;
- vérification régulière et contrôle du bon état des engins et matériels de chantiers ;
- ravitaillement et entretien des engins en dehors de la zone de travaux sur des aires spécifiques étanches ;
- les stockages de carburants, huiles ou lubrifiants sont réalisés sur bac de rétention conformément à la réglementation, hors zone inondable ;
- mise à disposition sur le chantier de dispositif de dépollution (barrages flottants, bac à sable...) ;
- tout rejet dans le milieu, dont les eaux de ruissellement, issu des aires de stockage, d'entreposage et de base de vie est interdit ;
- tout matériau polluant mis en évidence à l'occasion des travaux est immédiatement extrait du site du chantier pour être acheminé vers une décharge réglementaire ;
- l'implantation de la base vie est située sur une aire préservée des crues du Rhône ;
- les déchets du chantier sont évacués conformément à la réglementation en vigueur.

Un plan de prévention des risques de pollution est établi et annexé aux contrats entre le permissionnaire et les entreprises adjudicataires. Ce plan comprend un volet « mesures préventives » décrivant l'ensemble des mesures à mettre en place pour éviter toute pollution (chronique ou accidentelle) et un volet « mesures curatives » détaillant les procédures à suivre en cas d'accident de pollution (alerte des secours, moyens de lutte contre la pollution, etc.).

### 5.3.4 – Aire de stockage temporaire des sédiments

Tout stockage provisoire des matériaux en vue de leur ressuyage et de leur gestion à terre est détaillé dans la fiche d'opération. La fiche mentionne notamment la localisation, l'état initial et la superficie de l'aire de stockage temporaire, le caractère inerte ou non des sédiments stockés provisoirement (au regard des analyses à réaliser pour une gestion à terre des sédiments telles que mentionnées à l'article 5.1.2) ainsi que les mesures prises pour limiter les incidences du stockage sur le milieu naturel et pour gérer les eaux de ruissellement et de ressuyage des sédiments.

En cas de dépassement des seuils d'une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le permissionnaire tient compte des prescriptions générales applicables à ces installations et en informe le Préfet conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Par ailleurs, les stockages temporaires en zone inondable, en zone humide et dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine sont proscrits.

### 5.3.5 – Mesures de suivi des travaux et pilotage du chantier

Durant chaque opération de dragage et pendant la restitution des sédiments au cours d'eau, le permissionnaire s'assure par des mesures à l'aval hydraulique immédiat de la température et de l'oxygène dissous que les éléments suivants sont respectés :

- seuil oxygène dissous (valeur instantanée)  $\geq$  4mg/l ;
- fréquence des mesures  $\geq$  3 par jour.

Les travaux seront arrêtés en cas de chute de la concentration en oxygène en dessous de cette valeur et le permissionnaire en avise le service en charge de la police de l'eau de l'axe Rhône-Saône. La reprise des travaux sera conditionnée au retour de la concentration en oxygène à des valeurs égales ou supérieures au seuil.

Pour assurer le pilotage de la cadence du chantier, les mesures de turbidités suivantes sont réalisées :

- une mesure de référence à 100 m en amont de la zone du dragage sur le Rhône ;
- une série de 3 mesures (une mesure en rive droite, une mesure en rive gauche et une mesure dans l'axe du fleuve) à 500 m au maximum de la fin du panache de matière en suspension après rejet, dont la moyenne sera comparée à la mesure de référence.

Pendant les travaux de dragage, les mesures de turbidité sont réalisées une fois par jour.

Les écarts maximums admissibles sont :

Turbidité à l'amont du chantier (en NTU)	Écart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
< à 15	10
Entre 15 et 100	20
> à 100	30

En cas de dépassement des valeurs seuils, le permissionnaire arrête temporairement les travaux et en avise le service en charge de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau inférieur aux valeurs seuils définies ci-dessus. Une fiche d'incident est rédigée et transmise au service en charge de la Police de l'eau dans un délai de 2 semaines, elle précise les causes du dépassement et les mesures correctives mises en œuvre.

Les résultats du suivi de chantier sont reportés dans une fiche bilan et envoyés par courriel au service en charge de la Police de l'eau dans un délai de 3 mois après la fin des travaux.

#### 5.4 – Mesures concernant le milieu naturel

Les opérations de dragage d'entretien des cales d'accostage du bac de Barcarin sont réalisées en dehors des périodes de frai et de migration de la faune piscicole, soit durant les mois de novembre à février.

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et d'incidence sur les milieux aquatiques.

Aucune intervention, aucun stockage, aucune base de vie ne sont installés et/ou mis en œuvre sur les territoires identifiés comme zone humide.

Les espèces exotiques envahissantes sont gérées avec une procédure adaptée pour réaliser les opérations de fauchage/arrachage, collecte/transport et destruction et éviter toute prolifération. Le cas échéant, ces éléments sont reportés dans la fiche opération.

#### 5.5 – Prescriptions post-travaux

A l'issue de l'opération de dragage, le permissionnaire réalise une bathymétrie afin d'évaluer les volumes dragués.

Le permissionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau de l'axe Rhône-Saône, un compte rendu d'intervention dans un délai de 15 jours après la fin des travaux de dragage qui reprendra au minimum :

- le levé bathymétrique réalisé avant travaux ;
- le levé bathymétrique réalisé après travaux ;
- les mesures de suivi de la turbidité, de la température, de l'oxygène dissous, ainsi que des débits du Rhône, tels que prévus à l'article 5.3 ;
- les fiches d'incidents éventuelles ;
- le récapitulatif des quantités réellement draguées.

Les levés bathymétriques sont également transmis à la Compagnie Nationale du Rhône.



#### **Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet et au service en charge de la police de l'eau sur l'axe Rhône-Saône, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

En particulier, en cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, les travaux sont immédiatement interrompus et toutes les dispositions sont prises pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Le permissionnaire informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau sur l'axe Rhône-Saône de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales concernées et l'Agence Régionale de Santé. Un rapport d'information sur l'incident et les mesures prises est transmis au service police de l'eau de l'axe Rhône-Saône au plus tard deux semaines après l'évènement.

En cas d'incident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau de la nappe, le permissionnaire informe les communes et la préfecture sans délai.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Préalablement à l'exécution des travaux, toutes les mesures à prendre et procédures à mettre en œuvre sont précisées dans le cahier des charges à l'entreprise désignée.

### **TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 7 : Durée de validité du plan de gestion pluriannuelle**

La durée du plan de gestion pluriannuelle des opérations de dragage des cales d'accostage du bac de Barcarin est fixée à dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale pluriannuelle, à ses compléments et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

#### **Article 9 : Responsabilité du permissionnaire**

Le permissionnaire demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers par suite de l'exécution des travaux objet du présent arrêté.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux que leur mode d'exécution.

Le permissionnaire assume toutes les charges et contraintes liées au risque d'inondation généré par les travaux eux-mêmes pendant tout leur déroulement.

#### **Article 10** : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 11** : Contrôle et accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques sur l'axe Rhône-Saône auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

D'une manière générale, sur la demande des agents chargés du contrôle, le permissionnaire est tenu de mettre à disposition les moyens nécessaires pour faciliter l'accès aux sites et procéder à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation.

#### **Article 12** : Abrogation

L'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relatives aux travaux de dragage pluriannuel sous les deux pontons flottants du bac de Barcarin en date du 14 septembre 2015 est abrogé.

#### **Article 13** : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14** : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 15** : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes précitées. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 16 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R.181-44 ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le permissionnaire est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 17 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Les sous-préfets d'Arles et d'Istres,

Les maires des communes d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

Le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Le commandant de la brigade fluviale de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

*signé*

Juliette TRIGNAT

# FICHE D'OPÉRATION : Dragage pluriannuel des cales d'accostage du bac de Barcarin

## 1 - CARACTÉRISTIQUE DU DRAGAGE

- Localisation de l'opération de dragage : point kilométrique 317.000 en rive droite et gauche
- Localisation des points de restitution : .....
- Joindre le plan de localisation de l'emprise des travaux de dragage (ce plan fait apparaître les points de restitution, la simulation du panache de matière en suspension, mentionne les points kilométriques)*
- Motif : dragage d'entretien (sécurité des ouvrages)
- Date de début des travaux envisagée : XX/XX/XX
- Date de fin prévisionnelle des travaux: XX/XX/XX
- Volume de sédiments à draguer, en m<sup>3</sup> : ..... (... m<sup>3</sup> en rive droite et ... m<sup>3</sup> en rive gauche)
- Nature des sédiments (limons, sables, graviers) : .....
- Dernier dragage du site:
  - Date : .....
  - Volume des sédiments extraits : .....
  - Entreprise : .....
- Matériel / technique employé(s) : .....
- Nécessité de déclenchement de l'opération de dragage : .....
- Joindre le levé bathymétrique justifiant l'opération de dragage*

## 2 - CARACTÉRISATION

L'EAU - Caractérisation conformément à l'arrêté du 30 mai 2008

Localisation des points des stations de mesures : PK .....

Paramètres : (arrêté du 30 mai 2008)	
pH	
Conductivité	
Température	
Oxygène dissous	
Saturation en oxygène	
Matière en suspension	
Azote Kjeldhal	
Azote amoniacal	
Nitrites	
Nitrates	
Orthophosphates	
Phosphore total	

Conclusion sur la qualité de l'eau : .....

.....

### LES SÉDIMENTS

Échantillonnage :

- Nombre de point de prélèvement (fonction de la quantité de sédiments à draguer) :
- Épaisseur maximum de sédiments à curer : .....
- Date de prélèvements : .....

*(Joindre une localisation des points de prélèvements)*

Analyse granulométrique des prélèvements :

Type de sédiment	Fréquence (%)	
	Point 1	Point 2
Argiles		
Limons fins		
Limons grossiers		
Sables fins		
Sables grossiers		

Analyse physico-chimiques des prélèvements : Caractérisation conformément à l'arrêté du 30 mai 2008

(Joindre le résultat des analyses réalisées sur les sédiments)

Paramètres	Seuil S1 (mg/kg) (Arrêté du 9 août 2006)	Identification des prélèvements			Compatibilité (oui / non)
Arsenic	30				
Cadmium	2				
Chrome	150				
Cuivre	100				
Mercurure	1				
Nickel	50				
Plomb	100				
Zinc	300				
PCB Totaux	0,68				
HAP totaux	22,8				

	Point 1	Point 2
<b>Phase solide</b>		
Azote kjeldahl		
Phosphore total		
Carbone organique		
Perte au feu (matière organique)		
Métaux hydrocarbures aromatiques polycycliques		
PCB Totaux		
<b>Phase interstitielle</b>		
Ph		
Conductivité		
Azote ammoniacal		
Azote total		

Analyse écotoxicologique

Méthode d'analyse (Qsm, Seuils TEC-PEC, NQE...) : .....

Résultats des analyses : .....

Conclusion sur la faisabilité de la remise dans le cours d'eau des sédiments mobilisés, notamment au regard de la contamination des sédiments, des effets sur les habitats aquatiques à l'aval et des conditions technico-économiques » :

.....  
 .....

Caractérisation des sédiments au lieu de restitution (le cas échéant si le taux de PCB totaux est supérieur au seuil de 10 µg/kg)